

ART. 2. — Le tableau indiqué à l'article 2 du même arrêté, fixant en francs C.F.A. et en francs français,

les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux est annulé et remplacé par le suivant :

	Francs CFA	Francs français
1° — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	2,—	3,—
2° — Droit de dédouanement d'un colis postal	5,30	9,—
3° — Taxe d'un avis de réception demandé :		
a) — au moment du dépôt d'un colis postal	6,—	10,—
b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal.	9,—	15,—
4° — Droit de remballage.	6,90	11,70
5° — Droit de commission sur les colis postaux francs de droits	4,60	7,80
6° — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^{me} jour maximum 115 francs CFA ou 195 francs français)	1,20	
7° — Taxe spéciale perçue sur les colis postaux contre remboursement :		
Règlement dans la forme ordinaire		
Droit proportionnel 0,50% du montant du remboursement, arrondi au décime voisin		
droit fixe :		
a) — Colis destinés à un autre Territoire de la zone CFA	6,60	
(dont 3,30 CFA pour le Togo et 3,30 CFA pour l'office destinataire)		
b) — Colis destiné à un territoire de la zone franc.	7,90	13,40
(dont 4,60 CFA pour le Togo et 3,30 CFA pour l'Office destinataire équivalent à 5,60 mètres)		
c) — Colis destiné à un territoire de la zone CFP	9,20	15,70
(dont 4,60 CFA pour le Togo et 4,60 CFA pour l'Office destinataire équivalent à 3,30 CFP)		
8° — Indemnités en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal :		
Jusqu'à 1 Kg.	229	390
au-dessus de 1 kg. — 3 —	344	585
— — 3 kgs. — 5 —	574	975
— — 5 kgs. — 10 —	918	1.560
— — 10 — — 15 —	1.262	2.145
— — 15 — — 20 —	1.606	2.730
9° — Demande de renseignements ou de réclamation concernant un colis postal	9	15

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 16 août 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 16 août 1947.
J. NOUTARY.

Postes radioélectriques

ARRETE N° 586/A.P.A. du 18 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 2 mai 1937, sur le monopole;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat, à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 17 octobre 1924 rendant applicable au Togo Français le décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le décret du 29 juillet 1925, relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu le règlement général des radiocommunications (Révision du Caire, 1938), annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932);

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques en Afrique Occidentale Française et ses modifications;

Vu le décret du 26 mars 1939, organisant le service radioélectrique colonial;

Vu le décret du 16 février 1946, portant organisation du service des transmissions en Afrique Occidentale Française;

La Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Tous litiges, toutes difficultés, soulevés à propos de son application, seront soumis à l'examen d'une commission composée comme suit :

Président :

Le Chef du Bureau des Affaires politiques et Administratives.

Membres :

Le Chef du Service des P.T.T. ou son délégué;

Le Chef de Cabinet chargé du Service de l'information ou son délégué;

Un officier désigné par le Général Commandant supérieur;

Le Chef du Service radioélectrique du Togo.

TITRE PREMIER

Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les installations privées de réception sont classées en trois catégories :

1^{re} catégorie : Postes installés par les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites.

2^e catégorie : Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes.

3^e catégorie : Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes et, notamment, postes situés au domicile des particuliers.

En cas de litige sur son classement, l'affectation du récepteur dans une des catégories susvisées est déterminée par le Commissaire de la République.

ART. 3. — L'utilisation d'une installation de 2^o ou de 3^o catégorie est autorisée sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire une déclaration conforme au modèle N^o 1 ci-annexé.

La déclaration des postes récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dès l'entrée en possession. La déclaration est effectuée, soit directement aux guichets du bureau de poste de la localité ou de la circonscription où demeure le détenteur, soit par lettre adressée en franchise au receveur de ce bureau.

De leur côté, les commerçants ou revendeurs en matériel radioélectrique doivent faire remplir par tout acheteur d'un appareil récepteur une formule de déclaration, qu'ils adressent aussitôt en franchise au receveur du bureau de poste du domicile de l'acheteur.

Ils doivent inscrire sur un registre spécial les nom et adresse des acheteurs. Ce registre est soumis à la vérification des agents de la Sûreté générale chargés du contrôle des installations de réception.

Les infractions aux dispositions du présent article dûment constatées sont passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les tiers.

ART. 5. — Le contrôle statistique des installations de réception est assuré par le service de la Sûreté. Le service postal des transmissions communique tous les mois à la Sûreté la liste des postes déclarés dans le courant du mois.

Les agents du service radioélectrique des Transmissions sont chargés du contrôle technique et peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les redevances annuelles d'usage sont fixées comme suit :

Installation de 1^{re} catégorie : néant

Installation de 2^e catégorie : 2.000 francs

Installation de 3^e catégorie :

Cette catégorie comprend, au point de vue des redevances, deux sous-catégories :

Sous catégorie :

a) Récepteurs de radiodiffusion à galène ou à un seul circuit accordé : 50 francs;

b) Tous autres récepteurs : 500 francs.

La redevance est réduite de moitié pour les installations de la 2^e catégorie, lorsque les postes radio récepteurs sont utilisés pour des auditions gratuites, dans un but de présentation expérimentale aux visiteurs, par

les exposants d'appareils radioélectriques dans les stands des foires, expositions, concours ou salons de T.S.F. ouverts au public pour une durée limitée.

Le paiement de la redevance d'usage est exigible à partir de l'entrée en possession du poste et peut être effectué, soit au guichet du bureau de poste de la localité, soit par prélèvement d'office sur le compte-courant postal du détenteur.

Le paiement de la redevance donne lieu à la remise d'un récépissé extrait du carnet N° 1108 et d'une licence d'usager numérotée (modèle N° 2).

En cas de défaut de déclaration, le montant de la redevance est quintuplé.

Dans ce dernier cas, un titre correspondant au montant de la redevance exigible est établi d'office par le receveur intéressé et mis immédiatement en recouvrement.

Si, après deux présentations, le paiement du titre n'est pas effectué dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction, le recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte.

Sont exonérés de la redevance :

1° — Les postes récepteurs installés dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements d'assistance gratuite;

2° — Sous réserve d'accomplissement des formalités fixées par l'article 3, les appareils installés au domicile des aveugles, des mutilés de guerre ou du travail au taux d'invalidité de 100 %, des mutilés de guerre de l'oreille.

ART. 7. — Les postes visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés seulement à recevoir, soit les signaux de communications adressées « à tous », soit les signaux d'expérience, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir les correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale, dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre II du présent arrêté.

TITRE II

Postes privés radioélectriques d'émission

ART. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature, servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception des signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République au Togo, après l'avis de la Commission prévue à l'article 1^{er}.

ART. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service officiel ou public de communications.

Les postes privés radioélectriques sont divisés en cinq catégories :

1° — Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées;

2° — Postes mobiles et postes terrestres correspondant entre eux pour l'établissement de communications privées;

3° — Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services;

4° — Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage, à l'exclusion de toute émission de radio-diffusion.

5° — Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle ou personnelle.

Jusqu'à nouvel ordre, les amateurs pourront utiliser les bandes suivantes :

3,5 à 3,635 mégacycles,	soit 85,71 à 82,53 mètres
7 à 7,2	— soit 42,86 à 41,67 —
14 à 14,4	— soit 21,43 à 20,83 —
28 à 30	— soit 10,71 à 10 —
58,5 à 60	— soit 5,128 à 5 —

avec une puissance d'alimentation maximum de 50 watts dans les bandes de 3, 5, 7 et 14 mégacycles et de 100 watts dans les bandes de 30 et 60 mégacycles.

ART. 10. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste radioélectrique d'émission doit être adressée au Commissaire de la République au Togo.

Elle est établie en double expédition dont une sur timbre conformément au modèle N° 3 ci-joint.

ART. 11. — Les licences de postes privés d'émission de toutes catégories ne pourront être accordées qu'à des titulaires de certificat d'opérateur radiotélégraphiste, si des émissions sont effectuées en radiophonie.

Les anciens permissionnaires doivent présenter sur papier libre une demande de remise en vigueur de leur licence soumise à l'autorisation comme en matière de première demande de licence.

ART. 12. — Un arrêté du Commissaire de la République au Togo, déterminera dans chaque cas particulier les conditions techniques d'exploitation des postes visés au présent titre.

ART. 13. — Taxes de redevances :

Les taxes de base à acquitter par les postes émetteurs sont les suivantes :

a) Taxe de contrôle : les postes radioélectriques privés d'émission, visés à l'article 9 du présent arrêté, sont assujettis à une taxe de contrôle de 1.500 francs par an et par fréquence d'émission déclarée;

b) Redevance pour droit d'usage : les postes radioélectriques privés d'émission sont soumis à une redevan-

ce pour droit d'usage de 100 francs par an et par watt-antenne pour chaque fréquence autorisée.

La puissance antenne considérée est la puissance maximum correspondant à cette fréquence déclarée sur la demande d'autorisation.

Le montant de la redevance pour droit d'usage, applicable aux postes susvisés, est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre; pour les années suivantes, il est acquis au Territoire pour l'année entière dès le 1^{er} janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

ART. 14. — Le service radioélectrique des Transmissions assure le contrôle statistique et le contrôle technique de toutes les installations d'émission. Les agents du service radioélectrique, dûment habilités à exercer les contrôles et vérifications techniques, ont accès à tout instant aux installations à contrôler.

TITRE III

Postes émetteurs de radiodiffusion

ART. 15. — L'organisation d'émissions de radiodiffusion sera réservée aux services du Commissariat de la République au Togo.

Les postes émetteurs créés seront soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1925, relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de T.S.F. destinés à l'échange de la correspondance publique ou privée.

TITRE IV

Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature

ART. 16. — Les postes privés radioélectriques d'émission ou de réception sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'Administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 17. — Les permissionnaires de postes d'émission de 4^e et 5^e catégories ne pourront traiter avec les particuliers étrangers en matière d'émissions radioélectriques que dans les conditions fixées par l'article 8 du règlement général des radiocommunications (révision du Caire, 1938), annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932). Les permissionnaires des autres catégories ne peuvent être admis à traiter avec les Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que dans les conditions visées à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1925 et toujours par l'intermédiaire du Commissaire de la République au Togo.

ART. 18. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation du Commissaire de la République au Togo.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le Commissaire de la République au Togo, notamment dans les cas suivants :

1^o — Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2^o — S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3^o — S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou, s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4^o — S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant, soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie.

Toute révocation d'autorisation entraîne le retrait de la licence.

ART. 19. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Commissaire de la République au Togo, dans tous les cas où leur utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation. Il est statué définitivement après avis de la Commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Il en est rendu compte au Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 20. — L'inobservation des prescriptions de l'article 18 et, en particulier, le défaut de déclaration ou d'autorisation entraînent l'application des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

ART. 21. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 17 novembre 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1947.

J. NOUTARY.

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

MODELE N° 1

DECLARATION

DE POSTE RÉCEPTEUR RADIOÉLECTRIQUE PRIVÉ

Je soussigné (nom, prénoms, profession)
Lieu et date de naissance
Nationalité
Adresse
Déclare être en possession d'un poste récepteur radioélectrique dont le caractère et l'usage sont définis ci-dessous.
Emplacement du poste
Je m'engage à me conformer aux prescriptions de l'arrêté N°, du, relatif à l'établissement des postes privés.

(Date)

(Signature)

Marque et type
Numéro de fabrication
Gammes d'ondes
Catégorie (arrêté N°, du)
Mode d'alimentation (batterie ou secteur)
Nom et adresse du vendeur

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

MODELE N° 2

LICENCE D'USAGER

DE POSTE RÉCEPTEUR RADIOÉLECTRIQUE PRIVÉ

Nom, prénoms
Profession
Lieu de naissance
Nationalité
Résidence (adresse)
Catégorie et usage du récepteur
Lettre et numéro de série
Prescriptions particulières

Le Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones,

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

(place du timbre
de dimension)

MODÈLE N° 3

(RECTO)

DEMANDE D'AUTORISATION

DES 1^{re}, 2^e, 4^e ET 5^e CATÉGORIES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN POSTE RADIOÉLECTRIQUE PRIVÉ D'ÉMISSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession)
 Lieu et date de naissance
 Nationalité
 Adresse
 Postes de la catégorie (1)
 Pour les constructeurs (2)

Demande l'autorisation d'établir et d'utiliser suivant les dispositions réglementaires en vigueur et conformément aux indications ci-après, un poste radioélectrique privé d'émission de la ème catégorie, et m'engage à observer les conditions particulières qui me seraient imposées par l'arrêté du Commissaire de la République

But poursuivi par le pétitionnaire
 Emplacement du poste et, le cas échéant, des postes récepteurs correspondants
 Horaire du fonctionnement du poste

(1) Titres universitaires et diplômes scientifiques; travaux particuliers effectués, publications faites, affiliation à une société régulièrement déclaré.

(2) Raison sociale du fabricant d'appareils, lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise; numéro d'inscription au registre du commerce: groupements professionnels, industriels ou commerciaux auxquels le pétitionnaire serait, le cas échéant, affecté.

Caractéristique du poste (1)
 Renseignements complémentaires pour les fabricants (2).
 Prévisions moyennes d'utilisation horaire à diverses puissances
 et sous diverses longueurs d'ondes.
 Cas où les émissions doivent être faites sur antenne fictive
 non rayonnante.
 Précautions qui seront prises, le cas échéant, pour avoir le
 moins de rayonnement possible dans l'exécution des autres essais.
 Renseignements autres que ceux visés ci-dessus au sujet des
 essais qu'envisage le pétitionnaire
 Le 194

(Signature)

MODÈLE N°3

(Verso)

Conditions particulières de
l'autorisation

- (1) a) Forme et dimension de l'antenne: antenne fictive non rayonnante;
 b) Type des appareils;
 c) Puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées;
 d) Type d'ondes: entretenues manipulées, entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux;
 e) Forme des courants émis;
 f) Procédé de modulation;
 g) Longueur d'onde.
 (2) Emplacement des ateliers de fabrication et lieu des essais; genre d'appareils fabriqués:
 a) Postes de réception;
 b) Postes d'émission ne dépassant pas 100 watts-alimentation;
 c) Postes d'émission dépassant 100 watts-alimentation;
 d) Appareils scientifiques spéciaux;
 e) Justification d'après les prévisions de fabrication de la puissance et des gammes de longueurs d'ondes nécessaires au laboratoire d'essais.

Indicatif d'appel
 Certificat d'opérateur radiotélé. délivré au pétitionnaire
 le

Autorisation
 accordée le
 Le Commissaire de la République
 au Togo,